



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION RUE GENERAL DE GAULLE ET RUE DE LA PISCINE

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2542-1 à L.2542-4 ;
- Vu** le Code de la Route notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R. 411-28 ;
- Vu** le Code Pénal notamment son article R.610-5 ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;
- Vu** la délibération n°20 du Conseil Municipal du 17 mai 2018, et la signature de la convention de délégation de service public du 18 juin 2018 pour la mise en fourrière.

Considérant la demande d'arrêté de restriction de circulation formée par la société SOBECA le 06 septembre 2023.

Considérant que des travaux d'extension du réseau souterrain haute tension nécessaire à la mise en place d'un poste de transformation pour alimenter un nouveau lotissement pour le compte d'ENEDIS doivent être effectués.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules sera réduite à 30 km/h au niveau du croisement rue du général de Gaulle et rue de la piscine.

Un rétrécissement de chaussée sera installé pour la tenue des travaux.

La mise en place de panneaux B15 C18 sera effectuée par l'entreprise pour matérialiser l'alternat et maintenue durant toute la durée des travaux.

La mise en place de barrière de protection sera effectuée par l'entreprise et maintenue durant toute la durée des travaux.

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle portant sur la signalisation temporaire.

Article 3 : La mise en place et le maintien de la signalisation de restriction et de protection du chantier sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

Article 4 : Les dispositions énoncées à l'article 1^{er} s'appliquent du 11 septembre 2023 au 11 octobre 2023.

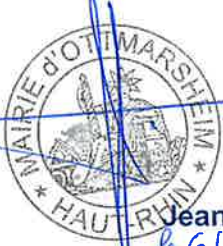
Article 5 : Monsieur le Maire, l'Adjoint à la sécurité, la Directrice Générale des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation sera faite à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, à Monsieur le chef de la Police Municipale, à Monsieur le responsable du SDIS, au responsable des services techniques et au demandeur.

Fait à Ottmarsheim, le 6 septembre 2023

Acte exécutoire compte tenu de sa publication le 06 septembre 2023

Le Maire,



Jean-Marie BEHE
le 06/09/2023